
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05 RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT
SUPPLÉTIIF**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15. 1, art. 20.1 à 20.10);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Diane Audit Goddard lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement régit la fixation et le paiement du droit supplétif lors d'une transaction immobilière.

3. IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Ham-Sud dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

4. MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 (organisme international gouvernemental) ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 (le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$).

De plus, la municipalité prévoit que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

L'imposition du droit supplétif est calculée de la manière suivante :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

9. APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

11. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement numéro 2020-05 abroge tout autre règlement portant sur le droit supplétif.

ADOPTÉ À HAM-SUD, CE 11 JANVIER 2021

Serge Bernier
Maire

Marie-Pier Dupuis
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet:.....2020-12-07
Adoption :.....2021-01-11
Avis public de l'adoption2021-01-13
Entrée en vigueur :.....2021-01-13
Publication2021-01-13